Le présent projet de loi a pour objet d’ajuster, respectivement de prolonger, les mesures décidées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et entrées en vigueur le 26 décembre 2020. Il propose essentiellement de revenir vers certaines dispositions existantes avant la dernière modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020, tout en prévoyant certaines adaptations, ainsi que le maintien d’autres mesures. L’applicabilité jusqu’au 31 janvier 2021 permettra de s’accorder un temps de réflexion, d’observation et d’analyse supplémentaire avant de décider de prendre de nouvelles mesures.

Les changements principaux opérés par le présent projet de loi ont pour but de permettre à nouveau un certain nombre d’activités dans des conditions strictes, tout en continuant à limiter les situations favorisant les interactions physiques qui comportent un risque de transmission du virus. Les mesures peuvent se résumer comme suit :

* Le couvre-feu est maintenu et le début est porté de 21.00 heures à 23.00 heures.
* Les commerces pourront à nouveau accueillir des clients, mais sont soumis à des règles limitant le nombre maximal de clients : une limite d’un client par 10 m2 sera applicable à toutes les exploitations commerciales. Toutefois, si la surface de vente est inférieure à 20 m2, l’exploitant est autorisé à accueillir de façon simultanée un maximum de deux clients. Pour les centres commerciaux de plus de 400 m2 dotés d’une galerie marchande l’obligation de disposer d’un protocole sanitaire s’ajoute aux règles de limitation du nombre de clients.
* La fermeture des établissements du secteur Horeca est prolongée jusqu’au 31 janvier 2021 inclus.
* Les activités culturelles, cultuelles et récréatives sont de nouveau possibles, mais sont soumises aux règles strictes relatives aux rassemblements (art. 4).
* Les activités sportives et de culture physique font l’objet d’une réglementation séparée (art. 4*bis*) :
	+ Les activités sportives pratiquées individuellement ou à deux personnes au maximum sont autorisées sans obligation de distanciation physique ou de port du masque.
	+ Les activités sportives pratiquées dans un groupe de dix personnes au maximum sont autorisées à condition de respecter en permanence une distanciation physique de deux mètres.
	+ S’y ajoutent par ailleurs des conditions concernant la superficie minimale des installations sportives en fonction du nombre d’acteurs sportifs, à savoir 15 m2 pour une activité sportive exercée individuellement, 50 m2 pour une activité sportive exercée à deux personnes et 30 m2 par personne pour les activités sportives exercées dans un groupe de trois à dix personnes au maximum.
	+ La natation est autorisée exclusivement dans des couloirs aménagés : le nombre maximum d’acteurs sportifs est limité à six par couloir de 50 mètres et à trois par couloir de 25 mètres.
	+ Des conditions spécifiques sont applicables au niveau des douches et vestiaires des installations sportives.

Ces restrictions ne s’appliquent ni aux sportifs d’élite, à leurs partenaires d’entrainement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux cadres nationaux fédéraux, ni aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées au niveau senior, ainsi qu’à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

* Les rassemblements de plus de quatre et jusqu’à dix personnes incluses sont soumis à la condition cumulative du port du masque et du respect de la distance interpersonnelle de deux mètres au moins. Les rassemblements de 11 à 100 personnes sont soumis à la triple condition du port du masque, du respect de la distance interpersonnelle de deux mètres au moins et de l’obligation de places assises.

À noter que les activités scolaires, péri- et parascolaires sont régies par des règles spécifiques.

Il convient de souligner par ailleurs que les restrictions concernant les rassemblements à domicile ou à l’occasion d’événements à caractère privé (limitation à un maximum de deux visiteurs issus d’un même ménage), tout comme l’interdiction de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique, sont maintenues.